

**Circulaire n° 2007-55 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 relative à la cotisation forfaitaire due à la Caisse générale de prévoyance (CGP) par les élèves des lycées professionnels maritimes (LPM) et les étudiants des écoles nationales de la marine marchande (ENMM) pour l'année 2007-2008**

NOR : *DEVB0767474C*

*Références :*

Articles L. 421-21 et L. 757-1 du code de l'éducation ;

Arrêté du 27 avril 1942 modifié par l'arrêté du 4 juin 1952 relatif au montant de la cotisation due, au titre de la CGP, par les élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime ;

Instruction n° 32 du 30 octobre 1997 fixant les conditions d'affiliation à l'ENIM des élèves des établissements d'enseignement maritime et des stagiaires de la formation professionnelle ;

Arrêté du 30 juillet 2007 fixant la cotisation due par les bénéficiaires du régime d'assurance maladie des étudiants pour l'année universitaire 2007-2008 (*JO* du 29 septembre 2007).

Les élèves des établissements d'enseignement maritime sont assurés par la Caisse générale de prévoyance (CGP) contre les risques accident, maladie et invalidité.

Le montant de la cotisation due à la CGP dépend du niveau de formation professionnelle tel qu'il est défini par la nomenclature interministérielle des niveaux d'enseignement. Pour les formations de niveau I-II, les élèves doivent verser une cotisation égale à celle fixée annuellement dans le régime des étudiants. En ce qui concerne les élèves inscrits dans les formations d'un autre niveau, seule la moitié de cette cotisation est exigible.

En l'absence d'inscription sur la liste d'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique de l'ensemble des titres de formation professionnelle des marins, l'instruction du 30 octobre 1997 précise que tous les élèves préparant un diplôme d'officier acquitteront une cotisation à taux plein, les autres élèves acquittant une cotisation réduite.

Pour l'année 2007-2008, l'arrêté du 30 juillet 2007 fixe à 192 Euro la cotisation due par les bénéficiaires du régime d'assurance sociale des étudiants.

En conséquence, à compter du début de l'année scolaire 2007-2008 et pour la durée de l'application de l'arrêté du 30 juillet 2007, la cotisation forfaitaire qui devra être versée à la CGP est de :

- 192 euros pour les élèves des ENMM ;
- 96 euros pour les élèves des LPM.

Enfin, les élèves recevant une bourse de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, quel que soit le nombre de parts de bourse attribuées, sont exonérés du versement de la cotisation forfaitaire.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

*Le directeur de l'Etablissement  
national  
des invalides de la marine,  
M. Le Bolloc'h*